

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-104 du 27 Avril 1992

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour adoption du Projet de Loi portant organisation de la fonction de recouvrement des impôts et taxes intérieurs en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°89-386 du 24 Octobre 1989 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère des Finances ;

VU la Décision-Loi N°89-007/ANR/CP du 20 Avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des impôts ;

VU la Loi N°89-008/ANR/CP du 12 Mai 1989 portant amendement et application de la Décision-Loi N°89-007/ANR/CP du 20 Avril 1989 ;

VU le Décret N°92-93 du 16 Avril 1992 portant abrogation du Décret N°91-6 du 15 Janvier 1991 transmettant au Haut Conseil de la République le projet de Loi modifiant et complétant la Décision-Loi N°89-007/ANR/CP du 20 Avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du Recouvrement des Impôts et portant création des Recettes des Impôts, amendée et approuvée par la Loi N°89-008 du 12 Mai 1989 ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Juillet 1991 ;

.../...

DECRETE :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

- Monsieur le Président de l'Assemblée,
- Mesdames et Messieurs les Membres de l'Assemblée Nationale,

EXPOSES DES MOTIFS

La Conférence des Forces Vives de la Nation a préconisé une réforme urgente des finances publiques par un collège de Cadres compétents indépendants de tout pouvoir politique. Pour jeter les bases de cette réforme, le Séminaire sur les Finances Publiques s'est déroulé du 13 au 19 Août 1990 au Stade de l'Amitié à COTONOU.

Les recommandations de ce séminaire ont été approuvées par le Gouvernement (Relevé N° 41/SGG/REL du 5 Novembre 1990) qui a prescrit entre autres tâches "d'initier un projet de Loi portant organisation et structure de la fonction de recouvrement des impôts et taxes en République du Bénin" ; à ce niveau, il doit être clairement stipulé que "le Trésor est l'Administration qui exerce la compétence du recouvrement, mais que pour des raisons d'efficacité visant notamment à la célérité des opérations de recouvrement, la Direction des Impôts exerce par délégation et sous le contrôle comptable de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique la compétence de recouvrement. Il n'y a donc ni transfert, ni entorse grave au principe de séparation des Administrateurs et des Comptables".

C'est en exécution de cette tâche que nous avons soumis un projet de Loi modifiant et complétant la décision-Loi N° 89-007/ANR/CP du 20 Avril 1989, chargeant la Direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts, amendée et approuvée par la Loi N° 89-008 du 12 Mai 1989.

Par lettre N°081-C/PM/CAB du 1er Mars 1991, nous avons sollicité son retrait pour une deuxième lecture en Conseil des Ministres ; dans ce cadre, vous nous avez demandé de faire reprendre l'examen dudit projet à la lumière des recommandations issues du séminaire organisé à Cotonou du 13 au 19 Août 1990 sur les finances publiques.

Le présent projet soumis à votre examen a été étudié par le Gouvernement sur la base des propositions de projet de Loi de la Direction des Impôts et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, et de la Décision-Loi N°89-007 du 20 Avril 1989.

La Direction des Impôts propose d'être chargée de l'assiette et du recouvrement des Impôts et Taxes à l'exception des Impôts Locaux hors des six Chefs-Lieux de Département, des vignettes, des patentes et licences ne faisant pas l'objet de paiement par anticipation.

La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique propose que la Direction des Impôts recouvre les Impôts indirects et taxes assimilées et qu'elle se charge du recouvrement des Impôts directs et Taxes assimilées.

L'élaboration de ce projet de Loi n'a pas manqué de prendre en compte les quatre (4) principes affirmés par le séminaire et entérinés par le Conseil des Ministres en sa séance du 30 Janvier 1991.

Il convient de rappeler que lesdits principes respectent l'orthodoxie financière c'est-à-dire les deux phases que comporte une opération de recette : la phase administrative qui consiste à établir le titre de recette et la phase comptable qui consiste à constater ce qui est encaissé.

.../...

Ces principes étant susceptibles d'être édictés tels quels en articles de Loi, le Gouvernement a estimé qu'il appartient à l'autorité suprême de lever toutes ambiguïtés pouvant donner lieu à des débats et ce, en s'inspirant du droit administratif, du droit commun et des règles fondamentales de la comptabilité Publique relatives à la séparation des fonctions d'administrateur et de celles de comptable public.

Sur la base de cette vision d'ordre juridique et technique, et tout en prenant en compte le critère d'efficacité, les points de divergence entre les deux projets ont été analysés et redressés ainsi qu'il suit :

Le titre du projet

Le titre du projet retenu est "réorganisation du recouvrement des impôts et taxes intérieurs en République du Bénin".

La compétence du recouvrement

Le séminaire comme le Conseil des Ministres, a réaffirmé la compétence du recouvrement qui se retrouve "in extenso" dans le projet de chacune des deux administrations ; elle a fait l'objet du premier article du projet gouvernemental ci-joint.

De l'autorité habilitée à déléguer et de la répartition des compétences entre les deux administrations :

Le point névralgique du débat qui oppose les deux administrations est de déterminer l'autorité habilitée à déléguer à la Direction des Impôts, la compétence du recouvrement déjà reconnue à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, et de préciser le contenu de cette délégation.

CONTENU DU PROJET DE LOI

L'examen des deux aspects de cette même question a amené le Gouvernement à retenir les idées-forces ci-après :

.../...

- les dispositions réglementaires et projets de loi sont toujours initiés par une autorité, un service ou une direction technique ; il n'existe pas d'acte sui generis,

- la compétence d'une administration n'est déléguée qu'en partie et non totalement pour ne pas vider cette compétence de sa substance,

- l'action en recouvrement requiert une célérité, exigence que ne peut négliger le Gouvernement.

C'est sur la base de ces considérations que le projet soumis à votre examen a écarté le projet de texte de chacune des deux administrations pour retenir les principales dispositions suivantes :

1) l'autorité habilitée à déléguer les compétences est le Ministre chargé des Finances,

2) la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée du Recouvrement et des poursuites en matière d'impôts des collectivités locales.

Toutefois ce recouvrement est exercé par la Direction des Impôts dans les localités où un Projet de Régistre Foncier Urbain (RFU) est en cours d'exécution.

La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique est également chargée du recouvrement et des poursuites en matière de Taxes sur les véhicules à moteur.

Elle exerce aussi, pour l'ensemble des autres impôts et taxes, les poursuites judiciaires dès l'expiration de la phase initiale de l'action en recouvrement et au plus tard au terme du douzième mois suivant celui au cours duquel l'exigibilité de l'impôt est intervenue. (cf art. 4, al 3).

3) La Direction des Impôts est chargée du recouvrement et des poursuites pour tous les impôts autres que ceux définis à l'article 2 du projet de loi.

L'action en poursuites de la Direction des Impôts prend fin douze mois après l'exigibilité de l'impôt ; par conséquent les titres de perception font ressortir le montant émis par article, les encaissements déjà effectués et le solde restant à recouvrer sont transmis à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

4) Il est réaffirmé la création des Recettes des Impôts au niveau de la Direction des Impôts chargée du recouvrement de tous les impôts et taxes à l'exception des impôts des localités autres que Cotonou et des taxes sur les véhicules à moteur.

5) Les Receveurs des Impôts, ceux des Douanes sont nommés, tout comme les comptables du Trésor, par le Ministre chargé des Finances sur propositions respectives des Directeurs concernés.

Comptables publics, ils sont astreints aux contraintes et sujétions des comptables, notamment à celles édictées par l'ordonnance N° 69-5/PR/MF du 13 Février 1969 relative au statut des comptables publics.

Les Receveurs des Impôts relèvent administrativement du Directeur des Impôts.

6) Il est également réaffirmé le rôle de comptable supérieur qu'exerce la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique. A cet égard, tous les comptables publics sont soumis certes, au contrôle de leur supérieur hiérarchique, mais également à celui des comptables supérieurs du Trésor (cf art 6). Les modalités de ces contrôles sont précisées dans un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

.../...

Enfin, les impôts et taxes recouvrés par les Recettes des impôts sont reversés quotidiennement aux services de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique de leur ressort territorial.

AU TOTAL, tenant compte des résolutions du Séminaire en général et des recommandations N°s 30, 44 à 47 en particulier dudit Séminaire, le contenu du présent projet de loi peut se résumer comme suit :

- la compétence du Trésor en matière de recouvrement est réaffirmée -

- pour des raisons d'efficacité visant notamment à la célérité des opérations de recouvrement, la Direction des Impôts exerce cette compétence par délégation du Ministre chargé des Finances dans des conditions précisées par le même Ministre.

Par suite, certaines dispositions du Code Général des impôts seront modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions prises.

Les textes d'application de la présente loi devront prendre en compte les problèmes d'incitation des agents du Ministère chargé des Finances (cf. Recommandation N° 47).

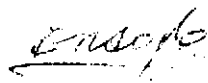
Ces textes devront aussi régler les problèmes relatifs aux arriérés d'impôts et taxes existants à la date de promulgation de la présente loi. Ils devront prévoir également l'implication de l'Administration du Trésor dans la Réforme Fiscale relative au cadastre et au traitement informatisé des propriétés foncières dans toutes les localités autres que Cotonou.

.../...

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre haute attention le présent projet de Loi pour examen et adoption.-

Fait à Cotonou, le 27 Avril 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

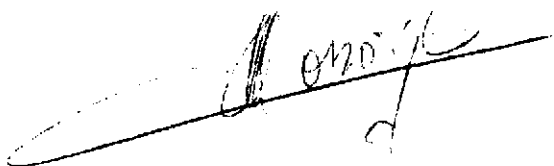
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



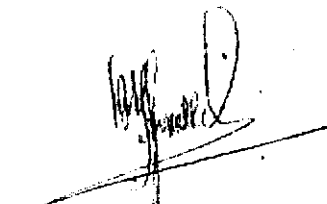
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Paul DOSSOU



Yves YEHOUESSI

AMPLIATIONS : PR 4 AN 70 CS 1 MESGPR 1 SGG 4 MF-MJL 4 JORB 1.-

PROJET DE LOI N°_____/

PORTANT ORGANISATION DE LA FONCTION
RECOUVREMENT DES IMPOTS ET TAXES
INTERIEURS EN REPUBLIQUE DU BENIN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er :

Alinéa 1er : La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique exerce la compétence de recouvrement. Pour des raisons d'efficacité visant notamment à la célérité des opérations de recouvrement, cette compétence est déléguée par le Ministre des Finances à la Direction des Impôts.

Alinéa 2 : Les attributions de recouvrement des impôts et taxes intérieurs sont réparties entre ces deux directions conformément aux principes fixés dans les Articles 2 et 3 ci-après :

ARTICLE 2 :

Alinéa 1er : La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée du recouvrement et des poursuites en matière d'impôts des collectivités locales.

Toutefois, ce recouvrement est exercé par la Direction des Impôts dans les localités où un Projet de Régistre Foncier Urbain (RFU) est en cours d'exécution.

Alinéa 2 : La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique est également chargée du recouvrement et des poursuites en matière de taxes sur véhicules à moteur.

ARTICLE 3 :

Sous réserve des limitations prévues à l'Article 4 ci-après, la Direction des Impôts est chargée du recouvrement et des poursuites pour tous les autres impôts et taxes.

.../..

ARTICLE 4 :

Alinéa 1er : En matière de poursuite, l'action des receveurs des impôts porte sur les mesures mises en oeuvre sur la base des Articles 1133 et 1147 du CGI ainsi que sur toutes celles prévues en premier degré des poursuites judiciaires.

Alinéa 2 : Dès l'expiration de cette phase initiale de l'action en recouvrement et au plus tard au terme du douzième mois suivant celui au cours duquel l'exigibilité de l'impôt est intervenue, les Avis d'imposition relatifs aux arriérés sont transmis au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour exécution des mesures prévues après le premier degré des poursuites.

Alinéa 3 : La responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur des impôts qui n'aurait pas procédé à l'exercice des mesures de poursuite relevant de sa compétence avec la diligence nécessaire et dans les délais impartis sera, le cas échéant, mise en cause.

ARTICLE 5 :

Il est créé au niveau de chaque service d'assiette et de contrôle de la Direction des Impôts, une recette des impôts chargée du recouvrement de tous les impôts et taxes assimilés visés à l'Article 3 ci-dessus.

Les produits recouvrés par ces recettes sont reversés aux services de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique de leur ressort territorial.

ARTICLE 6 :

Alinéa 1er : Les comptables du Trésor, les receveurs des Impôts et des Douanes, sont des comptables publics nommés par le Ministre des Finances sur propositions respectives des Directeurs concernés.

Alinéa 2 : A ce titre, ils sont astreints aux contraintes et sujétions des comptables publics, notamment à celles édictées par l'ordonnance n° 69-5/PR/MEF du 13 Février 1969 relative au statut des comptables publics.

Alinéa 3 : Les comptables publics sont soumis au contrôle de leur supérieur hiérarchique, ou de son représentant accrédité et du corps de l'Inspection Générale des Finances. Sauf dérogation prévue par le Ministre des Finances, ils sont en outre soumis au contrôle

.../..

des comptables supérieurs du Trésor. Les modalités de ces contrôles sont précisées dans un Arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 7 :

Alinéa 1er : Le terme "rôle" mentionné dans les Articles du Code Général des Impôts et notamment au livre deux, est remplacé par le terme "titre de perception".

Alinéa 2 : Le terme "avertissement" prévu dans les Articles du même Code est remplacé par le terme "avis d'imposition".

Alinéa 3 : Les dispositions suivantes du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

"Article 31 :

Alinéa 1er : sans changement

Alinéa 2 : Les services comptables de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique communiquent au service. d'assiette compétents de la Direction des Impôts, au fur et à mesure de la perception de la taxe sur les véhicules à moteur et au plus tard avant le 31 Octobre de chaque année, les informations concernant les redevables du BIC - vignette pour permettre l'émission des avis d'imposition dans les délais utiles.

Le reste sans changement".

"Article 1104 :

Sauf disposition expresse contraire, les impôts et taxes visés au présent code sont payés spontanément par les redevables.

A défaut de paiement à la date d'exigibilité ou dans les 20 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, ainsi que dans tous les cas pour lesquels la loi n'a pas prévu de paiement spontané, les impositions sont recouvrées en vertu d'un titre de perception émis par le service d'assiette et transmis aux services de recouvrement compétents.

Pour être exécutoire, ce titre de perception qui peut être individuel ou collectif, doit être signé par le Ministre. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au Directeur des Impôts ou, sur proposition de ce dernier, aux Chefs des Services d'Assiette compétents".

"Article 1106 :

Un avis d'imposition est transmis à tout contribuable concerné par les dispositions de l'Alinéa 2 de l'Article 1104 précédent. Il mentionne le total de l'impôt dû, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement".

"Article 1107 :

Pour tous les impôts faisant l'objet d'un paiement des redevables sans émission préalable d'un avis d'imposition, le service du recouvrement établit chaque mois et pour chaque impôt un état récapitulatif mentionnant le délai des versements effectués.

Une copie de cet état est transmis au service d'assiette intéressé".

"Article 1125 :

Les versements effectués en numéraire ou par chèque, sans émission préalable d'un titre de perception, sont encaissés par le receveur des impôts sur présentation d'une déclaration ou d'un bordereau souscrits par le redevable, conforme aux modèles prescrits.

L'original est transmis au service d'assiette compétent, une copie est conservée par le service du recouvrement.

Le cas échéant, l'émission d'un avis d'imposition aura lieu après envoi d'une mise en demeure et taxation d'office dans les conditions fixées par le présent code".

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'Article 2 de la Décision-Loi n° 89-007/ANR/CP du 20 Avril 1989 et de la Loi n° 89-008 du 12 Mai 1989 concernant la modification des Articles 56, 236, 237, 238, 1113, 115, 1127 à 1130 du Code Général des Impôts sont maintenues, sous réserve des aménagements intervenus postérieurement à ces dispositions.

ARTICLE 9 :

Nonobstant les principes fixés à l'Article 4 de la présente loi, les dispositions prévues par les Articles 1133 à 1181 du Code Général des Impôts en matière de privilège du Trésor et de poursuites sont applicables par les comptables du Trésor et les receveurs des Impôts.

ARTICLE 10 :

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et ses dispositions seront codifiées au Code Général des Impôts dont la refonte et la mise à jour seront assurées par le Ministre des Finances.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

FAIT A COTONOU, LE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT

Nicéphore D. SOGLO.-

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DE LA LEGISLATION

Paul DOSSOU.-

Yves YEHOUESSI.-